



RÉPONSE À LA PÉTITION

Préparer en anglais et en français en indiquant 'Texte original' ou 'Traduction'

N^o DE LA PÉTITION : **421-03270**

DE : **M. TROST (SASKATOON-UNIVERSITY)**

DATE : **LE 27 FÉVRIER 2019**

INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE : **SECRÉTAIRE PARLEMENTAIRE ARIF VIRANI**

Réponse du ministre de la Justice et procureur général du Canada

SIGNATURE

Ministre ou secrétaire parlementaire

OBJET

L'avortement

TRADUCTION

RÉPONSE

Le gouvernement est fermement résolu à défendre le droit des femmes de choisir. Nous avons confirmé cet appui avec le projet de loi C-75, qui va enfin abroger la section désuète du *Code criminel* criminalisant l'avortement.

La Cour suprême du Canada a décidé dans sa décision de 1988 dans l'affaire *Morgentaler* de limiter le droit des femmes de choisir. Dans cette décision, la Cour suprême du Canada a statué que forcer une femme, sous la menace d'une sanction criminelle, à mener un fœtus à terme est une ingérence profonde à l'égard de son corps et donc une violation de son droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne (article 7 de la *Charte*).

Le gouvernement condamne aussi toutes les pratiques qui sont motivées par des opinions discriminatoires, y compris les échographies fœtales sexo-sélectives à des fins non médicales.

Toute limitation de l'accès à l'avortement implique les droits des femmes en vertu de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.